

- c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes.»"

2. Le paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme «revenus» désigne les bénéficiaires, y compris les gains, imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéficiaires.»

## Article 2

1. Les États contractants se notifient l'un l'autre que les exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent Protocole ont été satisfaites.

2. Le Protocole entrera en vigueur soixante jours après la date où la dernière des notifications visées au paragraphe 1 est reçue et ses dispositions seront applicables:

- a) en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier du Protocole, à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de